



D_2025_118

DÉCISION du Président

Provisions pour risques de factures d'eau impayées

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_06 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Marc JOUNIER, 5^{ème} Vice-Président, en charge des finances,

Considérant le tableau présentant le calcul de l'ajustement de la provision pour risque de factures d'eau impayées,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter les modalités de calcul de la provision pour risque de factures d'eau impayées :

Montant de la provision de l'année N = moyenne des admissions en non-valeur et des créances éteintes sur les 5 derniers exercices (arrondi à la centaine d'euros) :

- Si provision N > provision au 31/12/N-1 : émission d'un mandat de dépense afin de constater l'évolution de la provision
- Si provision N < provision au 31/12/N-1 : émission d'un titre de recette afin de constater une reprise sur provisions

ARTICLE 2 : d'émettre un titre de recette afin de constater une reprise sur provisions sur l'exercice 2025 à hauteur de 18 600 € :

	Moyenne (2019 à 2024)
6541, Admissions en non-valeur	110 127,41 €
6542, Créances éteintes	6 458,56 €
Total	116 585,97 €
Proposition 2025	116 600,00 €

Montant de la provision au 31/12/2024	135 200,00 €
Provision proposée	116 600,00 €
Reprise 2025	-18 600,00 €

Fait à Nantes, le 03/10/2025

Pour Le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge des finances
Jean-Marc JOUNIER



Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 06/10/2025
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/10/2025
- > informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.